



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **14 FEV. 2012**

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société des Malteries d'Alsace à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1990 autorisant la Société des Malteries d'Alsace à procéder à l'extension de la malterie qu'elle exploite à Strasbourg, Port du Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1993 autorisant la Société des Malteries d'Alsace à mettre en service un nouveau silo de stockage de céréales 7, rue du Port du Rhin à Strasbourg,
- VU l'étude de dangers datée du 2 mars 2005 effectuée par SME Environnement, complétée les 12 mai 2005 et 27 octobre 2005,

- VU la tierce expertise datée du 10 mai 2006 effectuée par le bureau d'études IRH Développement durable – ESPACE,
- VU le courrier de la Société des Malteries d'Alsace du 18 juin 2009 transmettant l'étude réalisée par le bureau d'études DAY (datée du 14 décembre 2007) relative à la mise en place de cloisons de découplage et de surfaces d'évents au niveau du silo A,
- VU le document de la société APSYS, daté du 24 janvier 2011, intitulé avis sur les travaux de la tierce expertise de 2006, transmis le 21 mars 2011,
- VU le rapport du 31 octobre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

11/01/2012.

CONSIDÉRANT que les silos A et B du site sont des Silos à enjeux très importants du fait de la présence à l'intérieur des distances forfaitaires d'éloignement définies par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de 2 maisons d'habitation, d'une installation de cogénération et d'une rue dans laquelle circulent plus de 2 000 véhicules par jour, pour le silo A, et du fait de la présence de la même rue pour le silo B,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise à jour du porter à connaissance du maire de Strasbourg des périmètres de danger induits par les silos de la Société des Malteries d'Alsace, et pour ce faire, de disposer d'une étude de danger conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, mise à jour suite aux travaux de découplage réalisés sur le silo A en 2009 et le silo C en 2011 et tenant compte des différentes questions en suspens concernant l'évaluation des effets d'une explosion, mentionnées dans le rapport de la DREAL visé plus haut,

APRÈS communication à la Société des Malteries d'Alsace du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société des Malteries d'Alsace, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est : 7, rue du Port du Rhin, 67000 Strasbourg, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant ses installations situées à la même adresse. Ces prescriptions complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 août 1990 et 14 janvier 1993 susvisés.

Article 2 -

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une mise à jour de l'étude de danger et de la tierce expertise susvisées.

Cette mise à jour doit permettre de décrire, pour les différents types d'effets (ensevelissement, projections et surpression), tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des installations classées soumises à autorisation.

Elle comporte notamment un ou des plans au 1/1000^{ème} synthétisant les rayons de danger affectant l'extérieur du site pour l'ensemble des installations, en vue d'un porter à connaissance du maire de Strasbourg.

Le document répond également aux questions en suspens évoquées dans le rapport de la DREAL visé plus haut.

En cas de nouveaux travaux conduits sur les silos, ces documents seront mis à jour dans un délai de 2 mois suivant la réalisation des travaux en tenant compte des conditions de réalisation effectives de ces derniers.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société des Malteries d'Alsace.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS


En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société des Malteries d'Alsace.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



David TROUCHAUD

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.